afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2009-52 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 juin 2009 lors d'une épreuve de triathlon, organisée à Revel (Haute-Garonne), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de budésonide, de formotérol, de salbutamol et de béclométasone, délivrée à Mme ... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 janvier 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de prednisolone de Mme ..., enregistrée le 17 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 24 août 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de prednisolone de Mme ... ;

Vu la télécopie du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, enregistrée le 9 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 14 septembre 2009, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage au Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon ;

Vu les courriers recommandés de la Fédération française de triathlon datés des 7, 20 et 28 octobre 2009, enregistrés respectivement les 8, 21 et 30 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier recommandé de Mme ..., daté du 7 décembre 2009, enregistré le 9 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont elle a accusé réception le 23 novembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une épreuve de triathlon, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 14 juin 2009 à Revel (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1233 nanogrammes par millilitre et à 1382 nanogrammes par millilitre; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par une décision du 23 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant ainsi que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations,*

de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que Mme ..., dans ses observations écrites datées du 7 décembre 2009 adressée à l'Agence française de lutte contre le dopage, n'a formulé aucun argument ni produit aucun document nouveaux ; qu'elle s'est également abstenue de comparaître devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des résultats d'épreuves sportives disponibles sur Internet que cette triathlète, qui est par ailleurs titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation, participe également à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, prononcée le 23 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de Mme ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... . Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 23 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.